

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Ordonnance-loi n° 66-455 du 16 août 1966 portant création d'un Service civique obligatoire.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République,

Vu le décret-loi du 18 décembre 1964 portant Code provisoire de justice militaire,

Vu l'ordonnance n° 147 du 4 mai 1965 mettant en vigueur le Code provisoire de Justice militaire,

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le Conseil des Ministres entendu.

Ordonne :

SECTION I.

Objet — Durée.

Article 1er.

Il est instauré un Service civique obligatoire. Il a pour but d'utiliser les jeunes intellectuels à l'œuvre de reconstruction en leur faisant exercer des fonctions indispensables au développement du pays.

Ce service est une forme spéciale du service militaire.

Article 2.

Le Service civique obligatoire a une durée de deux années à dater de l'intégration du milicien.

SECTION II.

Citoyens visés par la mesure de service civique.

Article 3.

Le contingent du Service civique est formé de miliciens. Les miliciens du Service civique sont les citoyens et citoyennes qui remplissent une des conditions suivantes.

— Avoir obtenu après le 1er janvier 1966, au Congo ou à l'étranger, un diplôme, un certificat ou une attestation sanctionnant la fin d'un cycle d'enseignement supérieur professionnel.

— Avoir obtenu, après le 1er janvier 1966, au Congo ou à l'étranger, un grade aca-

démique d'un niveau égal ou supérieur à la licence.

— Avoir terminé avec succès au moins une deuxième année d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel, au Congo ou à l'étranger et être dans l'obligation de doubler une classe, pour quelque cause que ce soit, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

— Avoir terminé avec succès au moins une deuxième année d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel, au Congo ou à l'étranger, et avoir renoncé à poursuivre ses études postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

SECTION III.

Organisation administrative.

Article 4.

L'administration du Service civique est confiée à :

— Un Bureau central de coordination du Service civique, placé sous l'autorité directe du Premier Ministre et dont le fonctionnement est réglé par voie d'ordonnance.

— Des Bureaux ministériels du Service civique, rattachés à l'autorité du Ministre à la disposition duquel des miliciens ont été mis. Leur fonctionnement est réglé, par dérogation au décret n° 41 du 15 février 1965 déterminant les attributions des Ministères du Gouvernement central, par voie d'arrêté ministériel.

Article 5.

Le Bureau central de coordination du Service civique est chargé :

a) d'assurer les contacts nécessaires avec les différents établissements d'enseignement supérieur universitaires et professionnels ainsi qu'avec le Ministère des Affaires Étrangères de manière à repérer les futurs miliciens.

b) de dresser les listes du contingent.

c) de faire au Chef de l'État, les propositions annuelles de répartition des miliciens selon leurs qualifications et les états de besoin des différents services nationaux gérés par les bureaux ministériels du Service civique.

- d) d'établir le budget global annuel nécessaire au fonctionnement du Service civique.
- e) de déférer aux juridictions militaires ceux qui remplissant les conditions de recrutement omettent de se faire connaître au Bureau central ou tentent de se soustraire de quelque façon que ce soit à leurs obligations.

Article 6.

Le bureau ministériel du Service civique créé au sein de chaque ministère auquel un « quota » miliciens a été attribué par ordonnance du Chef de l'Etat, est chargé de la gestion de ces miliciens dans le cadre des activités du ministère.

Section IV.

Situation des miliciens.

Article 7.

Les miliciens sont soumis à l'autorité administrative à la disposition de laquelle ils ont été mis.

Article 8.

Les miliciens bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux accordés en cours de carrière aux fonctionnaires; leur solde est fixée annuellement par ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 9.

A l'expiration de leur terme de service civique, les miliciens qui poursuivront une carrière dans les services publics bénéficieront, pour le calcul de l'ancienneté, des années qu'ils auront prestées au titre de service civique.

Section V.

Régime disciplinaire.

Article 10.

Des peines de réprimande et de blâme peuvent être infligées aux miliciens pour des fautes entraînant des sanctions identiques pour les agents de l'administration; cependant le blâme entraîne la suppression d'une semaine de solde. Les modalités d'application des ces peines pourront être précisées, si besoin en est, par le Bureau central de coordination du Service civique.

Le Ministre à la disposition duquel le Chef de l'Etat a mis un groupe de miliciens, désigne

la ou les autorités administratives habilitées à prononcer les peines de réprimande et de blâme ainsi que la ou les autorités devant lesquelles le milicien dispose d'un recours. Le recours n'est pas suspensif de la peine prononcée.

Article 11.

Le décret-loi du 18 décembre 1964 portant code provisoire de justice militaire est applicable « mutatis mutandis » aux miliciens.

Article 12.

Sont punis de dix ans, au maximum, de servitude pénale ceux qui, remplissant les conditions de recrutement, omettent de se faire connaître au Bureau central de coordination du Service civique (pour ceux qui résident au Congo) ou à la représentation diplomatique chargée des intérêts congolais dans le pays où ils se trouvent (pour ceux qui résident à l'étranger). Cette déclaration doit se faire dans les trente jours qui suivent la date où l'intéressé remplit les conditions de recrutement. Sont punis de la même peine ceux qui tentent de se soustraire de quelque façon que ce soit à leurs obligations civiles.

Article 13.

Quiconque emploiera, pendant la période où il devrait normalement effectuer son service civique, un des citoyens visé par la présente ordonnance-loi, sera puni d'une servitude pénale principale d'un an au maximum et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de cette infraction.

Section VI.

Dispense.

Article 14.

Aucune dispense ou dérogation autre que celle prévue par la loi ne peut être accordée.

Article 15.

Sont dispensés du service civique les fonctionnaires qui avant d'entrer dans un service public, avaient terminé avec succès au moins deux années d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel et qui ont poursuivi des études après avoir été mis en disponibilité dans l'intérêt du service conformément à la réglementation en la matière, pour autant qu'ils réintègrent l'administration, pour une durée de trois ans au moins, à l'issue de leurs études.

Section VII.

Dispositions transitoires.

Dans le cadre des mesures d'urgence, les dispositions suivantes sont arrêtées par le texte même de l'ordonnance-loi pour la levée 1966 :

Article 16.

Les miliciens médecins et dentistes sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Tous les autres miliciens sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Ils seront nécessairement utilisés comme enseignants.

Article 17.

Transitoirement, et jusqu'à la création du Bureau central de coordination du Service civique, création qui interviendra par voie d'ordonnance dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, les fonctions dévolues à ce Bureau par les art. 5 sous-littères a, b, c, et 12 seront prises en charge par les bureaux ministériels de la Santé et de l'Education, chacun en ce qui le concerne.

Article 18.

Pour la première levée 1966, le délai est augmenté de trente jours pour ceux qui se trouvent à l'étranger à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Article 19

Dans le cadre des mesures d'urgence, un budget spécial est mis à la disposition des Ministres de la Santé Publique et de l'Education Nationale pour mettre sur pied et assurer le fonctionnement du service civique dépendant de leur département.

Ces budgets spéciaux sont respectivement d'un montant de 50.000.000 francs (cinquante millions) pour le Ministère de l'Education Nationale et 5.000.000 (cinq millions) pour le Ministère de la Santé publique.

Article 20

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 1966.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

L. MULAMBA,
Général de Brigade.

Le Ministre de l'Education Nationale
et des Affaires Culturelles,

A. L. DJADI.

Ordonnance-loi n° 66-559 du 29 septembre 1966 modifiant l'ordonnance-loi n° 66-45 du 6 février 1966 relative aux pouvoirs des gouverneurs de province, des ministres provinciaux et des assemblées provinciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les dispositions de son titre V;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-45 du 6 février 1966 relative aux pouvoirs des gouverneurs de province, des ministres provinciaux et des assemblées provinciales.

Ordonne :

Article 1er.

Les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance-loi n° 66-45 du 6 février 1966.

1) Dans l'intitulé et dans l'article 1er, les mots « ministres provinciaux » sont remplacés par les mots « membres des gouvernements provinciaux »;

2) Dans le numéro 2 de l'article 3 et dans l'article 4, les mots « ministres provinciaux » sont remplacés par les mots « membres du gouvernement provincial ».

Article 2.

La présente ordonnance-loi est immédiatement exécutoire.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 1966.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.